INTRODUCTION

1 La Dix-huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé a décidé après une brève discussion d'inscrire entre autres, à l'ordre du jour de la Conférence, mais sans priorité,

> «*la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de successions*»[1].

2 Ce sujet figurait déjà à l'agenda des travaux futurs adopté par la Seizième et par la Dix-septième session et avait fait l'objet d'une «*Note sur la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de successions*», établie par le Bureau Permanent (Doc. prél. No 14 de mai 1992 à l'intention de la Commission spéciale de juin 1992 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, *Actes et documents de la Dix-septième session,* tome I, *Matières diverses*, p. 220-226 [Annexe I]) et d'une «*Mise à jour de la Note sur la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de successions*», également établie par le Bureau Permanent (Doc. prél. No 8 de juin 1995 à l'intention de la Commission spéciale de juin 1995 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, *Actes et documents de la Dix-huitième session*, tome I, *Matières diverses*, p. 98-100 [Annexe II]).

3 Les dernières années n'ont pas vu de développements nouveaux majeurs qui puissent affecter les Conclusions du Bureau Permanent, savoir :

1) qu'il existe un besoin pour une Convention sur la compétence et la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière de succession et que l'élaboration d'une telle Convention est possible pour autant que les Etats admettent qu'une limite soit fixée à la grande variété des chefs de compétence existants et acceptent le for de la résidence habituelle du *de cujus* au moment de la mort comme la pierre angulaire de la Convention ;

2) que cela semble toutefois difficile à réaliser aussi longtemps qu'une unification des règles de conflits de lois n'aura pas été achevée et notamment aussi longtemps que la *Convention de La Haye du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort* ne sera pas entrée en vigueur ou que ses principes essentiels n'auront pas au moins été généralement acceptés[2].

4 En ce qui concerne la Convention de La Haye de 1989, il convient de noter que les Pays-Bas ont ratifié la Convention le 27 septembre 1996 et que, souhaitant appliquer ses solutions dans l'immédiat, ils les ont incorporées dans leur législation interne par une loi du 4 septembre 1996 sur les conflits de lois en matière de successions ; cette loi est entrée en vigueur le premier octobre 1996. Les règles de la Convention ont ainsi été mises à l'épreuve aux Pays-Bas pendant plus de trois ans, avec des résultats satisfaisants. Cependant, aucune autre ratification n'a suivi[3], même si les grands principes de la Convention, tels la *professio juris,* ont trouvé leur chemin dans des législations nationales en matière de droit international privé[4].

---

[1] Voir Acte final de la Dix-huitième session, Partie B, sous 4 *a*.

[2] Pour une explication détaillée de ces conclusions, le lecteur est renvoyé au Doc. prél. No 14 de mai 1992 (Annexe I).

[3] La Convention a été signée par l'Argentine, le Luxembourg et la Suisse.

[4] Voir par exemple l'article 46 (2) de la loi italienne sur le droit international privé du 31 mai 1995, entrée en vigueur le 1er septembre 1995.

5 Paradoxalement, on constate dans la doctrine juridique de même qu'à travers les contacts du Bureau Permanent avec des gouvernements ou des personnes privées, une reconnaissance croissante des qualités intrinsèques de la Convention, sa nature soigneusement équilibrée et la pertinence de ses principes[5]. Il semble de plus en plus admis que la Convention, dans son article 3, établit un juste équilibre entre la nationalité et la résidence habituelle comme facteurs de rattachement[6]. Il ne fait pas de doute que le choix de la loi applicable (dont les limites tiennent compte des intérêts des conjoints et des enfants du défunt), prévu aux articles 5 et 6 de la Convention, est la clé de toute planification internationale successorale. L'unité de la succession, prévue à l'article 7 de la Convention, est également indispensable pour un système rationnel, tant pour la loi applicable que pour la compétence en matière de succession. Enfin, étant donné que de nombreux systèmes, même après les réformes récentes continuent à appliquer des limitations séculaires aux pactes successoraux, l'uniformité des règles de conflits portant sur de tels accords, prévue au chapitre III de la Convention, reste indispensable.

6 Il semblerait alors que la raison pour laquelle la Convention de 1989 n'a pas été plus largement ratifiée n'a rien à voir avec d'éventuels défauts inhérents à cette Convention, mais plutôt avec la grande diversité qui continue à exister, même entre pays voisins, non seulement pour les règles substantielles en matière successorale, mais aussi pour ce qui a trait aux règles de conflits. Surmonter cette immense diversité, et permettre la mise en oeuvre des solutions prévues par la Convention de 1989, demandera de la clairvoyance, une action concertée et une volonté politique. Il s'agit d'un préalable pour faciliter l'unification des chefs de compétence.

7 En affirmant la priorité relative du besoin d'unification des règles de conflits en comparaison avec les besoins d'unification des règles de compétence et des dispositions en matière de reconnaissance et d'exécution, un autre facteur ne devrait pas être négligé. La grande majorité des successions est réglée sans aucune intervention des tribunaux (à l'exception de questions subsidiaires, telles l'établissement de certains documents ou l'intervention des autorités pour prendre des mesures concernant l'administration ou la transmission des biens — à cet égard la *Convention du 2 octobre*

---

[5] Voir, par exemple,

BORRÁS, A. – La Convention de La Haye de 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort et l'Espagne, *E Pluribus Unum. Liber Amicorum Georges A.L. Droz*, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague/Boston/London 1996, p. 7;

BRANDI, T., *Das Haager Abkommen von 1989 über das auf die Erbfolge anzuwendende Recht,* Duncker & Humblot, Berlin 1996;

HAYTON, D., The Significance of the Hague Conventions on Trusts and on Succession: A Common Law Perspective, *E Pluribus Unum. Liber Amicorum Georges A.L. Droz*, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague/Boston/London 1996, p. 121 (spec. pp. 128 ff.);

PIRRUNG, J., Die Haager Konferenz für IPR und ihr Übereinkommen vom 1. August 1989 über das auf die Rechtsnachfolge von Todes wegen anzuwendende Recht, *Mélanges Fritz Sturm*, Editions Juridiques de l'Université de Liège 1999, p. 1607.

Au Japon le Rapport explicatif du Prof. Waters est en cours de traduction.

[6] Il est significatif que le Prof. Dieter Henrich, en se référant au développement à l'intérieur de l'Union européenne, note qu'à la lumière du principe de l'établissement libre et des politiques d'immigration, «la nationalité originale perd de son poids. Il en résulte des répercussions pour le droit international privé. Nous pouvons noter que les Conventions internationales utilisent de plus en plus la résidence habituelle comme un facteur de rattachement au lieu de la nationalité. Cette tendance ne cessera de continuer. *La prochaine Convention de La Haye qui va s'imposer au niveau international sera la Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort*, ….» (italiques ajoutés par le Bureau Permanent). Voir Henrich D., *Family law across frontiers: facts, conflicts, trends, in Families Across Frontiers* (éd. Nigel Lawe and Gillian Douglas), La Haye/Boston/Londres, 1996, p. 41-51.

1973 sur l'administration internationale des successions garde sa valeur).

8 Dans beaucoup de pays, des professionnels (notaires, *solicitors*, avocats et autres) assistent d'une manière tout à fait satisfaisante les héritiers et les autres personnes qui ont un intérêt dans la succession. Cette assistance peut porter sur le paiement des dettes, la détermination des parts respectives des héritiers et légataires, le rapport et la réduction des libéralités, etc. Il est dans l'intérêt commun que cette pratique, qui contribue à réduire ou même à éliminer le contentieux, soit renforcée par l'application uniforme au niveau régional et mondial de règles équilibrées et claires telles que celles prévues par la Convention de 1989. L'exemple de la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires* peut servir ici: cette Convention a en effet beaucoup contribué à réduire le contentieux en matière de validité formelle des testaments.

9 La conclusion demeure que l'établissement d'une Convention sur la compétence et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière successorale serait certes utile, surtout en combinaison avec d'autres domaines du droit patrimonial familial, mais un tel effort ne donnerait vraisemblablement pas de résultat satisfaisant, étant donné la grande variété de chefs de compétence et de règles de conflits. Pour être véritablement utile, l'élaboration d'une Convention relative à la compétence et à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière successorale devrait être combinée avec un effort commun et soutenu d'accepter les règles et principes de la *Convention de La Haye de 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort*.